

CHAPITRE V RESSOURCES HUMAINES

SECTION I CONDITIONS POUR OCCUPER UN EMPLOI

21. Un centre d'urgence 9-1-1 doit exiger, avant l'embauche, que chaque postulant qualifié pour le poste de préposé au traitement des appels d'urgence se soumette à un examen médical pour déterminer s'il possède les capacités requises pour occuper un tel emploi. L'examen médical vise à vérifier notamment l'acuité visuelle et auditive, la stabilité psychologique et le niveau de tolérance au stress du candidat.

Le centre peut, en tout temps, demander qu'un préposé au traitement des appels d'urgence se soumette à un examen médical, s'il a des motifs raisonnables de croire à un changement ayant un lien avec les capacités requises pour occuper cet emploi.

SECTION II FORMATION

22. Un centre d'urgence 9-1-1 doit s'assurer que les préposés au traitement des appels d'urgence reçoivent une formation initiale théorique et pratique d'une durée minimale de 100 heures.

Cette formation porte notamment sur :

- 1° les rôles et les responsabilités du préposé au traitement des appels d'urgence;
- 2° le service à la clientèle;
- 3° la téléphonie et l'informatique;
- 4° les équipements utilisés par le centre d'urgence 9-1-1, autres que la téléphonie et l'informatique;
- 5° le traitement de l'information géographique et les concepts de base en géomatique;
- 6° la technique de rédaction d'une carte d'appel;
- 7° la confidentialité des renseignements;
- 8° le langage à utiliser;
- 9° la définition d'une urgence;
- 10° le fonctionnement du réseau 9-1-1;
- 11° la gestion des situations difficiles;
- 12° la gestion du stress;

13° les ressources mises à leur disposition;

14° les modes opérationnels;

15° les lois qui régissent les pratiques et les protocoles d'entente.

Le centre s'assure que les préposés au traitement des appels d'urgence ainsi que les responsables des opérations reçoivent, au moins 2 jours par année, une formation continue relative à leur travail.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54721

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

ATTENDU QUE, en vertu des articles 6, 7, 8, 9, 30, 32, du paragraphe 16 de l'article 36 et du paragraphe 5 de l'article 37 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), modifiés par la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières mentionnées dans ces dispositions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté par le décret numéro 1111-2001 du 19 septembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, a. 6 à 9, 30, 32, 36 par. 16^o et 37 par. 5^o; 2009, c. 22, a. 1 à 4, 10 et 12)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique est remplacé par le suivant :

« **1.** Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un camp, d'un carré de tente, d'un wigwam, d'une structure éphémère ou d'un site pour camper. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et pouvant loger au plus 6 personnes ».

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes :

1^o établissements hôteliers : établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers;

2^o résidences de tourisme : établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine;

3^o meublés rudimentaires : établissements où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés;

4^o centres de vacances : établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire;

5^o gîtes : établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

6^o villages d'accueil : établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans un regroupement de résidences privées où chacun des hôtes reçoit un maximum de six personnes, incluant un service d'accompagnement tout au long du séjour, des activités d'accueil ou d'animation et un service de petit-déjeuner et de repas du midi ou du soir, moyennant un prix forfaitaire;

7^o auberges de jeunesse : établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein;

8^o établissements d'enseignement : établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement;

9^o établissements de camping : établissements où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;

* Le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, édicté par le décret 1111-2001 du 19 septembre 2001, n'a pas été modifié depuis son édicton.

10^o établissements de pourvoirie : établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

11^o autres établissements d'hébergement : établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories. ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Ne sont pas assujetties à l'obligation de détenir l'attestation de classification prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), les personnes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique de l'une des catégories suivantes :

1^o meublés rudimentaires;

2^o établissements de pourvoirie, si l'hébergement est offert dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec. ».

6. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **10.** La demande d'attestation de classification doit être présentée par écrit au ministre. Elle doit être signée par la personne qui la présente et contenir les renseignements suivants :

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande et, le cas échéant, ceux de son représentant;

2^o le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique;

3^o le nom de l'établissement d'hébergement touristique qui sera indiqué à l'attestation de classification;

4^o l'adresse de l'établissement ou sa localisation géographique ou, dans le cas d'un ensemble, celle de l'immeuble ou du meuble principal ainsi que de chacun des autres immeubles et meubles composant l'ensemble;

5^o la catégorie d'établissement d'hébergement touristique pour laquelle la demande est faite;

6^o s'il s'agit d'un ensemble, une description des accessoires ou dépendances communs aux immeubles et meubles le composant;

7^o les types d'unités d'hébergement offertes ainsi que leur nombre maximal pour chaque type et, le cas échéant, pour chaque immeuble et meuble composant l'ensemble;

8^o la période d'exploitation de l'établissement sur 12 mois;

9^o la description des services offerts.

10.1. La demande doit également être accompagnée des documents suivants :

1^o le cas échéant, un document qui autorise le représentant de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande à la présenter;

2^o si la personne qui exploite l'établissement en est propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales pour cet établissement ou, si elle en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement et, s'il s'agit d'un ensemble, une copie de ces documents pour chacun des immeubles et meubles le composant;

3^o une preuve d'assurance responsabilité civile contractée selon les exigences prévues à l'article 11.1;

4^o un certificat du greffier, du secrétaire-trésorier, du secrétaire ou de tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par une résolution du conseil d'une municipalité locale, d'un arrondissement ou, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique situé sur un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que l'établissement ne contrevient à aucune réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

5^o pour la catégorie établissements de pourvoirie, une copie du permis de pourvoirie.

Les documents visés par les paragraphes 2 et 4 n'ont pas à être fournis si l'établissement est situé sur des terres qui font partie du domaine de l'État ou d'une réserve indienne.

10.2. Si la demande est effectuée par un mandataire de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande, les renseignements et documents suivants doivent également être fournis :

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone du mandataire et, le cas échéant, ceux de son représentant;

2^o le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) du mandataire;

3^o un document, émanant de la personne qui exploite l'établissement, qui autorise le mandataire à présenter la demande pour elle et, le cas échéant, une copie du contrat de mandat.

10.3. La demande d'attestation de classification est sujette aux frais exigibles, déterminés en vertu de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

10.4. Une attestation de classification provisoire peut être délivrée à la réception de tous les renseignements et documents requis par les articles 10, 10.1 et 10.2 ainsi que des frais exigibles pour une telle attestation. ».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **11.** Toute nouvelle demande doit être produite deux mois avant la date d'expiration de l'attestation de classification.

Si aucune modification n'est apportée aux renseignements et documents déjà produits en vertu des articles 10, 10.1 et 10.2, ceux-ci n'auront pas à être produits à nouveau, sauf les documents exigés aux paragraphes 3 et 5 de l'article 10.1.

En cas de modification aux renseignements déjà produits en vertu des paragraphes 5 et 7 de l'article 10, le certificat visé au paragraphe 4 de l'article 10.1 doit être produit de nouveau.

11.1. Le titulaire d'une attestation de classification doit être détenteur, durant toute la période de validité de son attestation, d'une assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement couvrant les risques liés à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique, sauf si l'exploitant est le gouvernement ou un organisme public.

11.2. Le titulaire d'une attestation de classification qui n'est pas une personne physique doit aviser le ministre de tout événement ayant pour effet de modifier son contrôle. ».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« L'attestation de classification provisoire prend la forme d'un avis écrit indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et la date d'expiration.

Dans le cas d'un établissement de pourvoirie, le panneau ou l'avis indique également le nom du titulaire du permis de pourvoirie. ».

10. L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **13.** Le ministre peut fixer une autre période de validité d'une attestation de classification que celle déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique pour les catégories « établissements d'enseignement » et « établissements de pourvoirie ».

13.1. Lorsqu'une attestation de classification se termine ou doit être modifiée, elle doit être détruite ou retournée au ministre, aux frais de son titulaire, et aucune copie ne doit être conservée. ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement » par les mots « à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement ou, s'il s'agit d'un ensemble mobilier ou immobilier, à l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement de la clientèle touristique ».

12. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « bureau d'information touristique » par les mots « lieu d'accueil et de renseignements touristiques ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VII, de la suivante :

« SECTION VII.I INFRACTIONS

16.1. Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11.1, 11.2, 13.1, 14 ou 16. ».

15. Les attestations d'évaluation de la classe et de la catégorie des unités d'hébergement d'une pourvoirie déjà délivrées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) sont considérées comme des attestations de classification délivrées pour des établissements de la catégorie établissements de pourvoirie en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (D. 1111-2001, 2001, G.O. 2, 6970).

16. Le titulaire d'une attestation de classification dispose d'un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54724

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2010, 1^{er} décembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 25°, 25.1°, 28° et 29° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, notamment établir les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire un véhicule routier pour être autorisé à circuler, définir, pour l'application de telles normes, des catégories de véhicules routiers, déterminer les véhicules routiers soumis à la vérification mécanique et établir la fréquence et les normes de la vérification mécanique à l'égard des différents véhicules routiers qui y sont soumis;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 30°, 32°, 32.1° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut également, par règlement, notamment déterminer, relativement à la vérification mécanique, les déficiences mineures et majeures pouvant affecter un véhicule routier, établir le contenu du certificat de vérification mécanique et déterminer les normes minimales auxquelles doit répondre un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 32.2°, 32.5° et 42° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements et les documents qui doivent être fournis par le propriétaire lors d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif, établir la forme, le contenu et les règles de conservation des dossiers d'entretien préventif et prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998, a édicté le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

GÉRARD BIBEAU,
Le greffier du Conseil exécutif

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 25°, 25.1°, 28° à 30°, 32°, 32.1°, 32.2°, 32.5° et 42°)

1. Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié à l'article 2 :

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6221), ont été apportées par le décret numéro 187-2008 du 5 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1370). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.